



Réunion du 21 Juin 2021

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB **PAR MESSAGERIE**

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°3

VEAUCHE N° 504377 contre ANDREZIEUX BOUTHEON FC N°508408

Championnat : Coupe de la Loire

Dossier N°3 :

Match ¼ de Finales Coupe de la Loire U18 – N°23352804 du samedi 12 juin 2021 à 16h

E.S. VEAUCHE (N° 504377) contre ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. (N°508408)

Réserves du club de l'E.S. Veauche sur la qualification de joueurs du club d'Andrézieux-Bouthéon F.C.

Séance du lundi 21 juin 2021

Composition de la Commission :

Présidente : Mme Claudette JEANPIERRE

Secrétaire : M. Serge GUIOTTO

Membres : M. Sérafino SIDONI - M. Jacques DURIEUX

Sur la forme :

Considérant que les réserves portées sur la feuille de match ne sont pas suffisamment motivées, dans le sens où elles ne se sont pas nominatives conformément à l'article 142.1 - Réserves d'avant match - ou portées sur « l'ensemble de l'équipe » conformément à l'article 142.4 - Réserves d'avant match- des Règlement Généraux (RG).

Pour ces motifs, la commission constate l'irrecevabilité des réserves d'avant match.

Considérant que la confirmation des réserves, adressée conformément à l'article 186- Confirmation des réserves-des RG, apporte les éléments manquants à la réserve portée sur la feuille de match.

Considérant, après avoir pris attache avec le service des règlements et contentieux de la Fédération, qu'il est confirmé que « la requalification de réserves en réclamation est une notion jurisprudentielle habituelle au niveau de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, lorsqu'il est constaté que les réserves sont irrecevables mais que le courriel de confirmation envoyé dans les 48h amène, quant à lui, de nouveaux éléments qui permettent alors de considérer ce courriel comme une réclamation au titre de l'article 187 Réclamation-Evocation des RG ».

Pour ces motifs, la commission constate la recevabilité de la réclamation du club de l'E.S. Veauche, conformément à l'article 187 des RG.



SAISON 2019 / 2020

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

Considérant que la confirmation des réserves, a été requalifiée en réclamation au titre de l'article 187 des RG, le club d'Andrézieux-Bouthéon F.C. (N° 508408) en a été informé par e-mail officiel du 17 juin 2021 afin qu'il puisse, le cas échéant, formuler ses observations dans le délai de deux jours.

Considérant les observations adressées, au District de la Loire, le 18 juin 2021, par le Club d'Andrézieux-Bouthéon F.C. :

Considérant que le Club d'Andrézieux-Bouthéon F.C., argue du fait que la saison 2020/2021 a été qualifiée de « saison blanche » par le Comex du 24 mars 2021, que les résultats ne peuvent pas être pris en considération, et par voie de conséquence, la participation des joueurs, visés par la réclamation, ne doit pas être prise en considération.

Considérant que le club Club d'Andrézieux-Bouthéon F.C., argue du fait que la qualification doit être appréciée au moment de la programmation du match, à savoir le 21 mars 2020, en tenant compte qu'à cette date le club évoluait en U18 R1 et non en U17 National, et que par voie de conséquence, les joueurs étaient en capacité de disputer la Coupe de la Loire.

Considérant que le Club d'Andrézieux-Bouthéon F.C., argue du fait que les règlements de la Coupe de la Loire ne sont pas conformes aux principes généraux du droit.

Sur le fond :

Considérant que la Coupe de la Loire est une compétition départementale et qu'il y a lieu de préserver une équité sportive en interdisant la participation des joueurs évoluant en championnat national, que ce principe est à l'origine de la modification des règlements de la Coupe de la Loire adoptés à l'occasion de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2020, avec application immédiate.

Considérant qu'il est constaté que le joueur **Silva Christe** (N° licence : 254877360) du club (508408) Andrézieux-Bouthéon F.C. à participé à 7 rencontres du championnat U17 National entre le 13/09/2021 et le 25/10/2021

Considérant qu'il est constaté que le joueur **Besson Gabin** (N° licence : 2545891280) du club (508408) Andrézieux-Bouthéon F.C. à participé à 7 rencontres du championnat U17 National entre le 13/09/2021 et le 25/10/2021

Considérant qu'il est constaté que le joueur **Gokkaya Omer** (N° licence : 2545884354) du club (508408) Andrézieux-Bouthéon F.C. à participé à 7 rencontres du championnat U17 National entre le 13/09/2021 et le 25/10/2021

Considérant qu'il est constaté que le joueur **Morin Enzo** (N° licence : 2546099521) du club (508408) Andrézieux-Bouthéon F.C. à participé à 7 rencontres du championnat U17 National entre le 13/09/2021 et le 25/10/2021

Considérant que l'article 8 des règlements des Coupes de la Loire dispose que :

- a) Les joueurs de toutes les catégories de jeunes ayant participé à plus de 5 rencontres en championnat national ne pourront pas jouer en Coupe de la Loire.*

Considérant que le service juridique de la F.F.F confirme que les matches joués durant la saison 2020/2021 ont une existence administrative, tant sur les plans disciplinaire et réglementaire, bien que la saison ait été déclarée « blanche ». Si les résultats sportifs n'ont, effectivement, pas été pris en considération pour établir des classements, en revanche, toutes les infractions disciplinaires et réglementaires ont été prises en considération et ont fait l'objet de sanctions, preuve que ces rencontres ont une existence.

A ce titre, le joueur KUCUK Yasin U17 licence N°2545742340, évoluant au club d'Andrézieux-Bouthéon, exclu le 18/10/2020 en championnat U17 National a été sanctionné de 2 matchs fermes, n'a pas pu participer à la rencontre du 12 juin 2021 à Veauche.

Considérant que le club d'Andrézieux-Bouthéon F.C. ne peut pas argumenter que la qualification des joueurs doit être considérée au moment de la programmation initiale du 21 mars 2020, alors que le joueur SYLVA Christ N°2545877360, ayant participé à la rencontre du 12 juin 2021, évoluait au club de l'A.S. Monchat Lyon (23483) pour la saison 2019/2020.

Considérant que conformément à l'article 120 des RG de la FFF, il convient de se référer à la date du match réellement joué (12 juin 2021) comme référence temporelle et non la détermination de la Coupe suivant sa saison ou sa programmation initiale. Autrement dit, bien qu'il s'agisse de la continuité de la Coupe de la saison 2019/2020, les conditions d'équité liées au niveau de jeu des joueurs, suivant l'application de l'article 8- a) doivent être prises en considération au moment de la rencontre.

Considérant que le Comité de direction du District de la Loire a décidé de reprendre les Coupes U15, foot adaptés et U18, de la saison 2019/2020 à l'occasion du Comité de Direction du 8 juin 2021, en s'appuyant uniquement sur la programmation définie au moment de l'arrêt des compétitions, dans le respect des règlements en vigueur.

SAISON 2019 / 2020

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79



Pour ces motifs, la commission des règlements ne retient pas les observations présentées le club d'Andrézieux-Bouthéon F.C. Et constate la validité de la réclamation du Club de l'E.S. de Veauche.

En conséquence, la commission des règlements décide ;

Match perdu par pénalité au club (508408) Andrézieux-Bouthéon F.C., amende : 60€.

Gain du match au club de l'E.S. VEAUCHE.

Frais de dossier au club (508408) Andrézieux-Bouthéon F.C., amende : 40€.

Dossier transmis à la commission des Coupes pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Commission d'Appel du District de la Loire dans les formes et délais prévus par les Règlements. Article 12 de Laura Foot et article 11.2 de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serge GUIOTTO